

A. du 9 août, fixant les conditions d'établissement du type officiel de la farine entière; art. 5, 6 et 7 relatifs à la répression des fraudes, prélèvement et examen des échantillons (*J. O.*, 11 août).

L. du 10 août, relative à l'organisation du contrôle des dépenses engagées; art. 9, disposition pénale, fait d'engager des dépenses dépassant les crédits ouverts ou non prévues (*J. O.*, 14 août) [*V. supra*, p. 610].

D. du 12 août, relatif à l'avancement des juges suppléants d'Algérie et de Tunisie (*J. O.*, 18 août).

D. du 12 août, relatif à l'avancement des juges suppléants du Maroc (*J. O.*, 18 août).

D. du 18 août, réglementant l'importation, la vente, la cession et la détention des armes à feu et des munitions au Togo (*J. O.*, 29 août).

D. du 18 août, fixant les tarifs des frais de justice en matière pénale et en matière civile devant la 2^e Chambre de la cour d'appel d'Hanoi (*J. O.*, 25 août).

I. du 27 août, pour l'application de la loi du 15 juillet 1922, assurant une meilleure utilisation des blés et des farines; 3^e partie: *infractions, poursuites* (*J. O.*, 27 août; *errata*, 30 août).

D. du 31 août, modifiant le décret du 27 mai 1921, relatif à la réglementation de la police et de la circulation du roulage (*J. O.*, 3 septembre).

D. du 31 août, promulguant à la Guadeloupe la loi du 14 août 1885, sur la fabrication et le commerce des armes et munitions (*J. O.*, 5 septembre).

D. du 31 août, approuvant un arrêté du gouvernement général de l'Indochine, habilitant les agents du cadre sédentaire supérieur indigène des douanes et régies à perquisitionner et à constater les fraudes par procès-verbaux (*J. O.*, 5 septembre).

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, ETC. DU MINISTRE DE LA JUSTICE

C. du 11 avril 1922: extradition. Inviolabilité de la renonciation aux formalités. Complément apporté au libellé de la question posée à l'extradé par le procureur de la République, en conséquence de la circulaire du 6 déc. 1906 (*Bull. off.* du ministère de la Justice, n° 207, 1922, p. 25).

C. du 12 avril 1922: accidents de chemins de fer. Collaboration entre les magistrats instructeurs et les fonctionnaires du contrôle de l'exploitation technique (*Bull. off.*, n° 207, p. 26).

SÉANCE

DE LA

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

DU 25 OCTOBRE 1922

Présidence de M. HENRI PRUDHOMME, président.

Eccusés: M. CÉLIER, S. E. LE CARDINAL DUBOIS, MM. FEUILLOLEY, GEORGES LEREDU, L'ABBÉ ROUSSET, ALBERT SALLE, LE D^r SOCQUET, LA SOCIÉTÉ DE PATRONAGE DES ENFANTS MORALEMENT ABANDONNÉS DE LILLE.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL fait connaître les membres nouvellement admis par le Conseil de direction:

M. LE CHANOINE CROUZIL, docteur en droit et docteur en droit canonique, professeur à l'Institut catholique de Toulouse, membre de l'Académie de législation;

M. MAURICE GARÇON, avocat à la cour d'appel de Paris;

M. R. LENGLET, avocat à la cour d'appel de Rouen;

M. RENÉ LEPROUST, docteur en droit, rédacteur en chef à la Jurisprudence générale Dalloz;

M. WATEAU, avoué au tribunal de 1^{re} instance de la Seine, membre du comité directeur du Comité juridique international de l'Aviation;

M^{lle} D'EICHTAL et M^{me} ENOS, dames patronesses du Patronage des détenues, des libérées et des pupilles de l'administration pénitentiaire.

M. LE PRÉSIDENT. — Messieurs, combien cruels ont été les deuils qui ont attristé nos vacances! Combien irréparables les pertes que la mort nous a infligées! En reprenant nos travaux, notre pensée se reporte d'abord vers nos chers disparus, et, comme d'instinct, nos regards se dirigent vers l'angle droit de cette salle, où, dans le contre-jour de cette fenêtre, notre président honoraire, le professeur Émile Garçon, avait depuis tant d'années choisi sa place de prédilection. Là, tout en feuilletant les dernières livraisons des revues étrangères, ou en parcourant les plus récents bulletins de nos sociétés correspondantes, il suivait attentivement nos discussions, guettant, pour ainsi dire, rap-

porteurs et orateurs, trahissant d'un geste ou d'une interruption son approbation ou sa critique, toujours prêt, encore qu'il s'en défendît, à nous apporter la collaboration précieuse de la science juridique la mieux avertie et la plus sûre, servie par une haute culture littéraire, par une éloquence chaude et partant du cœur qui ne dédaignait ni l'humour, ni même — certains d'entre nous le prétendaient du moins, — une légère pointe de .. paradoxe, s'il la croyait utile pour donner plus de vie à sa pensée.

Hélas ! nous n'entendrons plus celui que son éminent prédécesseur au fauteuil avait si justement appelé « le lion du droit pénal ». Nous venions à peine de lever la dernière séance de notre 1^{re} Section, où il avait pris une part active à l'étude du projet de réglementation pénale de la navigation aérienne, qu'il nous était soudainement ravi. Il succombait, en quelques heures, le 12 juillet, au mal dont les manifestations n'étaient pas sans le préoccuper depuis quelques années, ni sans alarmer sa famille et ses nombreux amis, mais que nous nous refusions à croire aussi menaçant. A chaque nouvelle alerte, en effet, il se montrait si vaillant, et bientôt, la crise à peine passée, il reprenait avec tant d'entrain ses multiples travaux que notre affection égoïste n'hésitait pas à lui demander un nouveau service qu'il ne savait pas refuser. Nous ne voulions pas croire à l'éventualité d'une mort prochaine, et nous escomptions jalousement les moyens d'utiliser au profit de sa chère Société des prisons, les loisirs de la studieuse retraite dont, à l'exemple d'Horace, il se plaisait à se représenter les charmes.

Émile Garçon nous appartenait depuis le 19 avril 1893. Il professait alors le droit criminel à l'Université de Lille depuis près de 14 ans, avec un éclat qui le désignait pour occuper bientôt une chaire dans la grande Faculté de droit de Paris. Il était déjà le professeur idéal, si bien dépeint, le jour de ses obsèques, par M. le doyen Larnaude. Il était déjà l'*animateur* prolongeant, pour ses meilleurs élèves, son enseignement cathédral jusque dans l'intimité de son foyer. J'en fus moi-même le témoin ému, il y a plus de vingt-huit ans, le jour où chargé par Rivière de lui réclamer un article promis à notre *Revue*, je pénétrais pour la première fois, à Lille, dans son cabinet du boulevard Vauban. Est-ce ce point de ressemblance que je remarquais ainsi entre lui et le maître que j'ai le plus aimé, qui créa entre nous, dès ce jour, ce courant de sympathie qui ne tarda pas à devenir la plus cordiale amitié ?

On savait déjà aussi, à cette époque lointaine, que Garçon préparait, pour la collection du Sirey, un Code pénal annoté dont il se plaisait à développer le plan devant ses intimes ; mais nul ne pouvait encore soupçonner la haute valeur scientifique de cet ouvrage. Ce fut seulement en 1901, lors de la publication de la première livraison, que le public savant put comprendre et apprécier la nouveauté de la conception que Garçon s'était faite d'un travail de cette nature, l'excellence de sa méthode, l'étendue de ses recherches, la sagacité de sa critique des milliers d'arrêts dont il avait dû poser les différents attendus, signalant par exemple que dans telle espèce une circonstance de fait imposait la solution sans qu'il fut besoin de tenir autrement compte d'un argument juridique de valeur contestable, invoqué surrogatoirement et sans utilité par le juge, la maîtrise enfin avec laquelle il avait réalisé son projet.

Emile Garçon s'était refusé à faire une simple compilation de sommaires, d'arrêts et d'opinions d'auteurs, classés sous les différents articles du Code, dans l'ordre le meilleur pour faciliter les recherches et faire découvrir sans délai le « précédent », permettant d'étayer un réquisitoire, une plaidoirie ou un jugement en délibéré. Ce travail mécanique lui avait paru indigne d'un véritable juriste. Son ambition avait été plus haute ; il avait entendu montrer, si j'ose dire, en action l'œuvre vivante de la jurisprudence appliquée, avec l'aide de la doctrine, à dire le droit, c'est-à-dire à affirmer dans une suite de décisions d'espèces — les seules qu'elle puisse prononcer légalement — les principes directeurs qui dominent l'ensemble des arrêts. Garçon a su dégager ces principes, il a su préciser comment sur certains points, ils ont conduit à des théories déjà arrivées à leur complet développement, tandis que sur d'autres, la théorie, encore en voie d'évolution, manifeste simplement, sous la pression des nécessités de la défense sociale, une orientation assez nettement déterminée. Dans un exposé d'une lumineuse clarté, notre collègue ne se borne point d'ailleurs au simple rôle de « reporter » exactement renseigné, il se souvient toujours qu'il est l'un des maîtres de l'enseignement du droit pénal, il formule son opinion personnelle, et ses explications ont été plus d'une fois de véritables découvertes. Emile Garçon était réellement l'homme de cette œuvre considérable qu'il espérait accomplir seul parce qu'il en revendiquait pour lui seul la responsabilité. Le succès de son code fut immense ; il s'accroît chaque fois que parut une livraison nouvelle, et

l'éditeur lui-même se consola des lenteurs inévitables d'une pareille entreprise.

La mort a frappé notre ami avant qu'il eût achevé sa tâche ; des mains pieuses la termineront en utilisant les notes nombreuses qu'il avait déjà recueillies et classées tout en préparant la seconde édition de sa première partie.

A côté de cette œuvre capitale, les criminalistes placeront le petit chef-d'œuvre à l'élaboration duquel notre cher président avait consacré la presque totalité de ses dernières vacances universitaires. Dans ce livre minuscule, de moins de deux cent pages, dont il n'a même pu parcourir les bonnes feuilles, le professeur a condensé, si j'ose ainsi parler, toute la moelle de son enseignement philosophique sur les origines, l'évolution et l'état actuel du droit pénal ; c'est véritablement le testament scientifique du maître qui s'était placé au premier rang des chefs de l'École néo-classique.

Presque en même temps que Garçon prenait place dans nos rangs, le quatrième Congrès de l'Union internationale de droit pénal s'ouvrait à Paris sous le double patronage du Garde des Sceaux de France, M. Guérin, et du Ministre de la Justice de Belgique, Jules Le Jeune. Notre ami prit une part aux travaux de cette assemblée ; notre secrétaire général eut l'heureuse inspiration de le prier d'en rédiger le compte rendu. Garçon essaya de se dérober, mais il comprit bien vite qu'on ne résistait pas à Albert Rivière, et, dès ce jour, commença une collaboration si active que pour la faire exactement connaître, je devrais résumer l'histoire de notre Société et analyser notre *Revue* depuis cette date lointaine jusqu'au mois de juin 1922. Dès ce premier article, notre collègue fit preuve des qualités que nous avons si souvent admirées chez lui : connaissance approfondie, non seulement du droit positif français ou étranger, mais aussi des théories et des systèmes des différentes écoles ; attachement inébranlable aux grandes conquêtes de la Révolution française ; habileté à découvrir sous le nom nouveau, comme celui de la sentence indéterminée, des idées anciennes, et à montrer comment, sous prétexte de mieux individualiser la peine et de lutter plus efficacement contre l'état dangereux du malfaiteur, on s'exposait à rétablir l'arbitraire du juge ou celui de l'administration pénitentiaire, sinon celui des deux, à méconnaître l'obligation primordiale du législateur de déterminer, suivant la nature de chaque crime, les limites extrêmes de la pénalité entre

lesquelles le juge pourra chercher et choisir la peine adéquate aux conditions personnelles du coupable. En même temps, Garçon démontrait comment nos traditions françaises pouvaient accueillir tous les progrès susceptibles d'assurer d'une façon plus parfaite l'œuvre de la justice, en donnant aux prévenus et même aux condamnés des garanties nouvelles sans sacrifier aucune de celles que notre loi leur assure déjà. Son amour du progrès, il le montrait encore tout récemment par sa participation aux démarches qui ont amené la création de la nouvelle école de criminologie. Peu après cette première étude, Emile Garçon soulevait, dans un rapport très remarqué, la question nouvelle des peines non déshonorantes, sur laquelle il revenait à notre Congrès de 1914, et qui donna lieu à une enquête auprès des criminalistes de tous les pays et ne contribua pas peu à accroître la réputation scientifique de notre Société.

Il nous initiait en même temps aux réformes poursuivies dans les autres pays. Ai-je besoin de rappeler ses belles études sur le code pénal russe, les projets de code pénal fédéral suisse, du code pénal norvégien ? Mais ce fut surtout à partir du jour où il fut appelé à la chaire du droit pénal et de la législation criminelle de la Faculté de Paris, en 1898, que son rôle devient chez nous particulièrement actif et brillant. Bientôt nommé membre du Conseil de direction, deux fois élu vice-président, il était, pour la préparation de nos séances, le conseil le plus avisé et le plus précieux. Il n'est pas jusqu'à sa création du « séminaire de droit pénal » faite de concert avec notre président honoraire, M. le professeur Alfred Le Poittevin, dont il ne nous ait fait indirectement profiter. On peut affirmer que depuis lors il n'y eut pas dans cette salle de discussion importante à laquelle il n'ait participé. L'étude d'un projet de loi, d'un projet de code étranger, comme ceux du Pérou et de la Chine, n'aurait pas été complète s'il n'y avait pris part. Ces souvenirs, Messieurs, sont encore trop présents à votre mémoire pour qu'il soit nécessaire d'entrer dans des détails. Permettez-moi seulement de noter d'un mot les éloquentes interventions d'Émile Garçon lorsque nous avons étudié les garanties de la liberté individuelle, la responsabilité pénale des coupables de crimes contre le droit des gens commis durant la guerre mondiale, et la réforme des conseils de guerre en temps de guerre. Pour prendre part à cette dernière discussion, son attachement à notre Société l'entraîna même à commettre ce péché qu'il estimait grave et qu'il voulut confesser

publiquement, d'avoir, pour la première fois de sa vie, fait modifier l'heure son cours.

Parallèlement à son action chez nous, il organisait les congrès de droit pénal qui, à quatre reprises, ont accompagné nos congrès périodiques de patronage, et qui ont tant servi à accroître le rayonnement de notre Société; il s'associait aux travaux du Conseil central de l'Union des patronages et du Comité de défense des enfants traduits en justice de Paris; il suivait les principaux congrès de patronage, pénaux ou pénitentiaires, leur adressait des communications remarquées, dont plusieurs en qualité de représentant de la Société générale des prisons. Rappelons à ce propos, combien étaient justifiées les plaintes que lui suggérait le peu d'empressement de nos compatriotes à s'associer à ces manifestations. A Copenhague, nous disait-il, nous n'étions que deux Français: M. Georges Honnorat et moi; les Allemands étaient plus de trois cents; et il stigmatisait cette abstention comme une sorte de désertion qui autorisait l'étranger à mettre en doute la science française.

Vous n'auriez pas, Messieurs, une idée exacte des services que notre ami nous a rendus, si je ne vous révélais que notre *Revue* lui doit les pages étincelantes d'esprit et de science juridique qui, de 1907 jusqu'à la date de son décès, forment la plus grande et la meilleure partie de nos chroniques judiciaires.

Collaborateur du *Journal des Débats*, membre de commissions importantes au ministère de la Justice et au ministère de la Guerre, examinateur à l'École coloniale, chargé d'un cours à l'École de médecine, auteur de consultations retentissantes, comme celles qu'il rédigea dans l'affaire de Mettray et dans l'affaire Monier, Émile Garçon était depuis longtemps désigné pour prendre la direction de la Société générale des Prisons. Mais il était désireux de monter le plus tard possible au fauteuil; débiter redoutable, il évitait les honneurs qui devaient le condamner au silence. Dans la sincérité de sa modestie, il les ambitionnait seulement, il nous l'a dit lui-même, « comme le couronnement d'une longue carrière qui allait toucher à sa fin et qui avait été consacrée toute entière à l'étude du droit criminel ».

« La vertu d'un homme, a dit Pascal, doit se mesurer sur son ordinaire ». Appliquons sans crainte cette règle à notre ami, elle nous autorise à admirer cette vie de travail, de grandeur morale, en même temps que de dévouement à sa famille et à ses amis, et associons respectueusement notre douleur à celle de la veuve, du

fil, de la bru, de la sœur, de ceux que M. le doyen Larnau de a si justement qualifiés « les inconsolables » ! (*Applaudissements*).

M. Corentin Guyho, décédé le 25 août, était né le 7 juin 1844, à Jonzac, où son père, que les plus âgés d'entre nous ont vu siéger comme doyen à la Cour de cassation, exerçait alors les fonctions de Procureur du Roi. M. Corentin Guyho était par ses attaches de famille, un breton bretonnant, très affectionné à sa petite patrie, très désireux de lui conserver son originalité propre et sa langue. Ne le lui reprochons pas. Les marins de Surcouf et de Duguay-Trouin, les fusiliers de Dixmude, pensent toujours en français, même dans leur parler celtique. Dès sa prime jeunesse, M. Guyho manifestait la vocation... parlementaire la plus certaine. Il n'était encore qu'un petit lycéen, aux premières années du second Empire, quand son professeur, universitaire excellent, très attaché à ses élèves, s'intéressant à leur avenir et les aidant parfois dans leur carrière, — ce fut lui qui aiguilla Jules Lacoïnta vers la magistrature, — son professeur dis-je, lui posa cette familière question: « Mon petit ami, que ferez-vous quand vous serez grand? » — « Monsieur, je serai député de Quimperlé! » Puis, à la stupéfaction de son maître, il se mit à développer tout un plan de campagne électorale, comprenant l'utilisation des amitiés et des relations locales, les promesses de développer la voirie, l'hygiène et de faire auprès des autorités ministérielles et autres toutes interventions utiles; l'enfant avait tout prévu, même la candidature officielle pour l'écartier, et il concluait avec une imperturbable assurance: « Vous le voyez, Monsieur, ça ne sera pas difficile ». Et pendant qu'il parlait son professeur songeait: « Je ne lui ai pas fait traduire cependant la lettre célèbre de Quintus Cicéron à son frère! »

Eh bien! le rêve du petit lycéen s'est réalisé. Secrétaire de la Conférence des avocats à 23 ans, docteur en droit à 24, mêlé activement aux luttes de la jeunesse libérale et républicaine qui agitèrent les dernières années du Second Empire, avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation à 27 ans, il était six ans plus tard élu député, et il faisait partie de la 1^{re} Chambre dont la nomination suivit la dissolution de l'Assemblée nationale. En 1878, il cédait sa charge pour se consacrer exclusivement à ses mandants.

Le 16 mai le trouva au nombre de ses 363 irréconciliables adversaires. Ses électeurs lui conservèrent son siège jusqu'en

1885. Non réélu à cette dernière date, il entra en 1889 dans la magistrature et devint successivement avocat général à Amiens, procureur de la République à Nantes (1894), conseiller (1898) et enfin (1901) avocat général à la Cour de Paris. Dans tous ces postes, il se fit remarquer par son talent de parole, sa science du droit, et par cette dignité de vie et de caractère, qualités maîtresses du magistrat.

Le service de la cour d'assises et le spectacle de ces acquittements injustifiés que les jurés s'efforcent après coup d'expliquer en alléguant qu'ils redoutaient de voir appliquer au coupable (le pauvre homme !) une peine trop sévère, encore qu'elle fût souvent la seule imposée par la loi, amenèrent Corentin Guyho à étudier à son tour une question qu'un magistrat des plus distingués de la Cour de Paris, qui fut longtemps notre collègue, s'était déjà posée, sur laquelle il avait même adressé un mémoire à la Chancellerie, et qu'un projet gouvernemental venait de mettre à l'ordre du jour du Parlement et de l'opinion : Devait-on associer le jury à la détermination de la peine ? Mais avec cette netteté d'esprit qui le caractérisait, et sans doute aussi, habitué par ses campagnes électorales, à employer les mots qui frappent et qui portent, Corentin Guyho trouva de suite la formule la plus juste et la meilleure pour attirer l'attention : « Les jurés maîtres de la peine ». — Les jurés maîtres de la peine ! C'est bien ce à quoi, en effet, conduit nécessairement la réforme, soit que les 12 jurés délibèrent seuls sous le contrôle et les conseils de la Cour (c'était le système proposé par notre collègue), soit qu'ils se prononcent dans une délibération commune avec le président et ses assesseurs, ou le président seul, si on supprime les assesseurs.

Écrite d'une plume alerte, la brochure publiée sous ce titre eut un vif succès. Corentin Guyho vint exposer sa théorie à notre séance du 28 juin 1909, et il devint notre collègue. Le compte rendu de cette séance est certainement l'un des plus intéressants qu'ait recueilli notre *Revue pénitentiaire et de droit pénal*. Notre président Henri Barboux éleva de sérieuses objections, éloquemment développées. Sans entrer à mon tour dans ce débat, permettez-moi, Messieurs, de rappeler, car je trouve ainsi l'occasion d'adresser un amical souvenir à l'un de nos plus affectionnés collègues, que Frèrejouan du Saint, cet esprit si pondéré, avait donné son approbation au système de M. Guyho, dès l'apparition de sa brochure.

Notre collègue était vivement attaché à ses fonctions judiciaires ; mais, lors des élections de mai 1914, il approchait de l'heure où l'inexorable limite d'âge allait l'obliger à descendre de son siège ; il avait conservé toute son activité ; il donna sa démission pour rentrer dans les luttes électorales ; il fut élu, mais son élection ayant été contestée fut invalidée, en même temps que plusieurs autres, dans une séance qui précéda de peu la déclaration de guerre, en sorte qu'il ne put rentrer au Parlement qu'au mois de janvier 1919. Malgré l'affaiblissement de sa santé, il était encore à son siège à la séance de clôture de la session ordinaire de 1922.

Collaborateur de la *Revue critique* et de la *Nouvelle Revue*, notre collègue a publié plusieurs ouvrages qui dénotent et ses goûts littéraires et sa passion de la politique : *l'éloge de Dupin aîné* ; *L'armée, son histoire, son avenir, son organisation et sa législation, à Rome, en France, en Europe, aux Etats-Unis* ; *Autour de 1789, études littéraires et artistiques* ; *Les hommes de 1852* ; *Les beaux jours du Second Empire*, œuvres finement écrites, remplies de portraits artistement ciselés.

J'ai dit que notre collègue aimait les luttes politiques ; j'ai hâte d'ajouter qu'il ne fut jamais un politicien. Le 2 septembre dernier, à Riec-sur-Bélon, où se pressait une foule d'hommes de tous les partis, on a pu lui rendre ce bel hommage que « républicain de la veille, il était resté sous la République ce qu'il était sous l'Empire, profondément libéral. » (*Applaudissements*).

Notre président honoraire Étienne Flandin avait fait à la Faculté de Paris les plus solides études juridiques, couronnées par de brillants examens, malgré la redoutable intervention du professeur Valette, vieil ami de son père, qui, le considérant quasi comme un fils, s'inscrivait d'office au nombre de ses juges. . . . pour le faire briller ! Dieu sait à quels périls cette affectueuse manifestation de bienveillance exposait un candidat ! Il affronta le concours d'agrégation, et, du 22 janvier 1880 au mois d'octobre 1882, il occupa, comme chargé de cours, une chaire de droit civil à l'École de droit d'Alger. Des raisons de santé et de famille le décidèrent à renoncer à l'enseignement, et il devint successivement avocat général à Pau (14 octobre 1882), substitut du procureur général à Paris (17 novembre 1887), procureur général à Alger (7 avril 1889). Son attitude et son rôle dans ce grand ressort ont été admirablement précisés, il y a quelques

jours, au Sénat, par M. le président Léon Bourgeois: Il se montra toujours « un interprète ferme et bienveillant des lois françaises, donnant ainsi aux indigènes pleine confiance dans notre justice et contribuant par là, aussi bien que par ses propositions de réforme du statut de l'indigénat, au développement pacifique de notre grande œuvre de colonisation ». Étienne Flandin était parvenu à 35 ans aux plus hauts emplois, il se montrait d'autre part digne de les remplir; son talent, son caractère justifiaient sa fortune; quel avenir semblait s'ouvrir devant lui! Mais Étienne Flandin était un de ces républicains fermes et libéraux, courageux adversaires de toute tyrannie sectaire. Or l'arrondissement d'Avallon, auquel le rattachaient ses traditions familiales et dont il représentait le canton de Vézelay au Conseil général de l'Yonne, subissait une domination de ce genre. Des électeurs firent appel au dévouement de notre collègue pour la renverser. Il n'hésita pas à briser sa carrière judiciaire pour se jeter dans la lutte. C'est ainsi qu'aux élections de 1893, il fut élu député de l'Yonne, et en même temps il se faisait inscrire au barreau de Paris. Non réélu en 1898, il revint à la Chambre en 1902 et en 1906. En 1909 il était appelé au Sénat, où depuis il a toujours représenté notre vieille colonie de l'Inde.

A la Chambre comme au Sénat, Étienne Flandin, par la variété de ses connaissances, l'éclat et la clarté de sa parole, par son exquise courtoisie, en même temps que par la dignité de son caractère, eut bientôt acquis une grande influence. En même temps des publications nouvelles s'ajoutant à des travaux plus anciens et dont l'une lui mérita un prix de l'Institut, affermissaient sa réputation de juriconsulte. Citons ces belles études sur *les Assemblées provinciales dans l'Empire romain et dans l'ancienne France*, et sur *les Conseils généraux*; le *marquis Palavicini Trivulzio*, l'un des fondateurs de l'unité italienne; *la récidive et les moyens de la prévenir*; *l'Assemblée constituante et le pouvoir judiciaire*; *Alexis de Tocqueville*; *le ministère de la Justice*; et surtout ses cinq volumes sur les institutions de l'Europe contemporaine. Dans ce dernier ouvrage, il a condensé avec une précision parfaite tout ce qu'il est nécessaire de connaître sur les institutions de l'Angleterre, de la Belgique, de l'Allemagne impériale, de la Suisse, de l'Italie, de la Hollande, du Luxembourg et des pays scandinaves, de l'Espagne et du Val d'Andorre. La mort ne lui a point permis d'achever ses enquêtes sur les autres pays.

Mais c'est surtout l'œuvre législative d'Étienne Flandin qui

fera vivre son nom. Pour l'étude des questions sociales, il avait pris, au Sénat, à la suite de notre éminent collègue, M. Strauss, la succession de Bérenger et de Ferdinand-Dreyfus, et, comme il s'inspirait de leurs exemples, comme il tenait à associer la Société générale des Prisons ainsi que le Comité de défense à l'élaboration de ses propositions de loi, de combien de belles discussions ne lui sommes-nous pas redevables! Réforme de la magistrature coloniale, organisation de la liberté conditionnelle en Algérie, conditions de nomination et d'avancement des magistrats, réforme de la loi sur la déchéance de la puissance paternelle, réglementation de la circulation des nomades, répression de la mendicité et du vagabondage, réforme de la loi sur les tribunaux pour enfants, tous ces projets sans doute n'ont pas abouti, tant est lente notre machine législative! Cependant la France lui doit une loi qui permet d'assurer la sécurité des campagnes, elle lui doit aussi de posséder une loi sur les tribunaux pour enfants assez souple pour répondre à tous les besoins et qui serait justement considérée comme parfaite, même par les juristes les plus exigeants, (et nous avons connu leurs critiques!) si Étienne Flandin, Garde des Sceaux, (on peut le dire aujourd'hui qu'il n'est plus) avait pu, par des circulaires précises, organiser le fonctionnement de la liberté surveillée. Il y a dans la loi de 1912 deux articles, l'art. 20 et l'art. 22, qui dans une phrase incidente, contiennent toute la pensée du législateur. Le tribunal, c'est-à-dire le président ou le magistrat qui le remplace, doit *diriger l'action* de la personne ou de l'institution qui assume la garde des mineurs. Il doit *diriger* les délégués chargés de contrôler la liberté surveillée. Donc la loi veut que, le jugement rendu, la tutelle judiciaire poursuive son action, qu'une collaboration intime et continue, si j'ose dire, s'établisse entre les patronages, les délégués, les mineurs eux-mêmes et leurs familles; elle le veut parce que cette protection judiciaire est nécessaire pour aplanir les susceptibilités, pour mieux faire comprendre aux parents la haute portée morale de la loi, pour les garantir contre les excès de zèle toujours possibles, et, en même temps, pour encourager l'enfant à se bien conduire en lui faisant entrevoir la possibilité de mettre fin, dans un avenir plus ou moins éloigné, à des mesures de protection qui ne doivent plus être maintenues quand elles ont cessé d'être indispensables. C'est ce qui se passe en Belgique, c'est ce que notre éminent collègue, Don Ramon Albo y Marti vient de réaliser si parfai-

tement dans sa grande ville de Barcelone. Après avoir entendu le dernier rapport de notre ami M. Paul Kahn, je crains bien que cette règle ne soit pas suffisamment appliquée chez nous.

M. Étienne Flandin était devenu membre de notre Société le 17 juin 1891. Son éloignement et la responsabilité de la direction du grand parquet général d'Alger ne lui permirent pas d'abord de prendre une part active à nos travaux. Il racheta largement cette abstention forcée quand il fut redevenu parisien. Successivement membre du Conseil (1904), vice-président (1906) il avait, encore qu'il s'en défendit, tous les titres pour prendre la direction de notre Société. Élu président le 2 décembre 1915, il conserva ses fonctions jusqu'au jour où il fut nommé ministre plénipotentiaire résident général de France à Tunis. Vous savez quel éclat sa présidence a répandu sur nos travaux; il fut le président de la victoire. Vous savez également qu'à Tunis il fit preuve, avec plus d'autorité et par conséquent d'utilité, des mêmes qualités qu'il avait montrées à Alger : même souci de la justice, même fermeté à réprimer les abus, même bienveillance pour tous, même préoccupation d'améliorer la législation indigène.

Messieurs, je ne puis prononcer le nom de notre regretté président, sans penser à un des plus beaux romans de Paul Bourget. Quelle belle famille que celle de Flandin, et qui met bien en lumière la vertu du sang français et du sang bourguignon. Suivez ces étapes ascendantes parcourues sans à-coups ! L'aïeul, médecin distingué, membre du Comité consultatif d'hygiène et surtout chimiste éminent qui, des premiers en France, aborda l'étude des poisons et que rendit bientôt célèbre sa controverse avec Orfila à propos de l'affaire Lafarge. Le fils dont je viens d'essayer d'esquisser la belle vie ; les petits-fils, ce groupe d'hommes distingués que nous avons vu autour du cercueil de leur père, tous de premier plan dans leurs carrières respectives et dont le dernier, pendant la guerre, méritait d'être élevé aux honneurs ministériels dans un poste qui était un poste de combat (*Applaudissements*).

M. le conseiller à la Cour de cassation Henri Kuntz, qui vient de succomber à Dijon dans les derniers jours de septembre, n'était des nôtres que depuis le 10 décembre 1919. Il était alors procureur général près le tribunal supérieur de Colmar. Émile Garçon nous l'avait recruté au cours des voyages qu'il fit dans nos départements reconquis en vue d'y préparer l'application des lois

françaises et aussi d'organiser un congrès de notre Société à Strasbourg.

M. le procureur général Mérillon vient de faire revivre, devant la Cour suprême, la belle figure de M. Kuntz. Il était le fils de ses œuvres — ce qui n'est pas rare dans nos vieilles familles françaises, chez lesquelles une condition des plus modestes n'exclut jamais ni la vigueur de l'intelligence, ni le sens élevé du devoir, ni l'ardeur au travail intellectuel, ni la noblesse du cœur, ni l'aptitude à exercer de hautes fonctions. Ces ascensions rapides, il est vrai, sont souvent payées par de rudes épreuves. M. Kuntz a connu les rigueurs de cette règle. M. le procureur général l'a rappelé, il a dit aussi, d'après les confidences spirituelles de M. Kuntz lui-même, l'éducation que celui-ci avait reçue, le respect que sa mère lui avait inculqué de toutes les autorités, même les plus humbles; il nous a appris également que la disparition des formules de politesse dans les correspondances officielles l'avait quelque peu affligé. Ce ne fut pas d'ailleurs une grande réforme. Peut-être a-t-elle contribué à développer, dans nos services publics, les habitudes de camaraderie contractées par un grand nombre de fonctionnaires dans les amicales, les syndicats ou... ailleurs, et l'on peut se demander si ce fut un bien. Mais surtout M. le procureur général nous a montré la science juridique de M. Kuntz, son profond amour du droit, l'intérêt judiciaire qu'il portait aux œuvres protectrices de l'enfance et aux établissements d'éducation correctionnelle. C'était dire que, résidant à Paris, il nous aurait ménagé une active collaboration. La mort l'a pris avant que nous ayons pu en bénéficier.

Messieurs, arrivé aux termes des fonctions que je dois à votre extrême bienveillance, la tradition m'imposerait le devoir de retracer l'histoire de notre activité sociale pendant ces deux dernières années. Est-ce vraiment utile ? Vous avez tous présentes à l'esprit les belles discussions qui ont rempli nos séances; d'ailleurs les auriez-vous oubliées que, dans quelques jours, les fascicules en retard de la *Revue pénitentiaire et de droit pénal*, dont les bons à tirer sont donnés, vont vous les rappeler avec plus de détails que je ne saurais le faire en ce moment. Nous les avons orientées de façon à rendre plus intimes, par une collaboration commune, les liens qui nous rattachent à nos grandes Sociétés juridiques françaises, et à étendre nos relations à l'étranger, notamment chez nos alliés; à cet effet, nous avons porté nos études jusqu'en Chine.

Nous avons choisi de préférence des sujets susceptibles de provoquer de nouveau les vastes enquêtes qui, avant la guerre, ont fait l'honneur de notre Société. Sur bien des points, Messieurs, nous entreprenions une œuvre de reconstitution. C'est vous dire toutes les difficultés de notre tâche. Le succès a-t-il répondu à nos désirs? L'avenir le dira. Tout ce que je peux affirmer aujourd'hui c'est que grâce à une subvention sous forme d'abonnements de propagande que nous a donnée M. le Ministre des Affaires étrangères et à une autre subvention de M. le Ministre de l'Instruction publique, notre situation financière est rassurante. Grâce aux efforts inlassables de notre très cher et très dévoué Secrétaire général, M. le Commandant Jullien, notre Revue s'est assez développée pour présenter bientôt tout l'intérêt qu'elle avait avant la guerre. Quant à votre président, il vous en doit l'aveu, persuadé qu'il ne pouvait personnellement jeter aucun éclat sur notre Société, il s'est appliqué à vous procurer l'éclat des autres. Cette politique nous a valu ces grandes séances présidées par M. le Garde des Sceaux Bonneval, par M. le président Raymond Poincaré, notre président d'honneur, par notre fidèle ami M. Leredu, par M. Henri Jaspar, l'éminent ministre des Affaires étrangères de Belgique. Je ne puis prononcer ce dernier nom sans nous associer par nos félicitations à la belle et flatteuse manifestation dont notre cher vice-président vient d'être l'objet à Bruxelles, au lendemain du jour où nous l'acclamions dans cette salle. Pour reconnaître les immenses services rendus par M. Henri Jaspar aux œuvres protectrices de l'Enfance, une souscription publique, à laquelle la Société des Prisons a tenu à honneur de s'associer, a réuni le capital nécessaire pour assurer, au moyen des intérêts, la fondation d'un prix Henri Jaspar, destiné à récompenser périodiquement les meilleurs ouvrages traitant des questions relatives à la protection de l'enfance. La proclamation des résultats de cette souscription a été faite le 20 juillet, au Palais des Académies; elle a donné lieu à une manifestation grandiose. Dans cette vaste salle qu'un grand nombre de nos collègues connaissent bien, une assemblée d'élite rendait hommage à Henri Jaspar, et, au premier rang, au milieu du corps diplomatique, on pouvait voir le meilleur témoin du patriotisme et de la bienfaisance de notre éminent collègue, celui qui pendant l'occupation allemande incarna la résistance religieuse et civile aux crimes de l'envahisseur, qui sut renouveler le noble geste des grands pontifes se dressant

devant le barbare, osons comme La Bruyère parler la langue de l'avenir, celui que la postérité appellera le saint cardinal Mercier (*Applaudissements prolongés*).

M. LE PRÉSIDENT. — L'ordre du jour appelle la présentation du rapport de M. Clément Charpentier, sur l'*Expertise*.

M. CLÉMENT CHARPENTIER, *avocat à la cour de Paris, secrétaire général adjoint*. — Après le discours si émouvant de notre président, il semble qu'il serait presque opportun de lever la séance en signe de deuil, et de ne pas vous infliger un rapport qui vous paraîtra sans doute pénible.

Vous aurez, en effet, trop présents à l'esprit les travaux éminents qui vous ont été lus ici même, ainsi que les hommes déjà presque célèbres, et que la postérité consacrera comme tels, qui vous les ont exposés. Et je sens ma timidité s'accroître encore en pensant que je dois vous entretenir aujourd'hui d'un sujet très important, très délicat, extrêmement difficile et que, même si j'avais pu réserver à son étude tout le temps désirable, je ne pourrais arriver à traiter à fond devant vous.

Vous m'excuserez donc de borner mes explications, sur ce sujet de l'expertise judiciaire devant les tribunaux, à des notions très générales, conformément d'ailleurs aux enseignements que j'ai reçus ici : « un rapport ne doit servir qu'à provoquer la discussion », nous a, maintes fois, répété M. A. Rivière. Or, je n'ai d'autre prétention que de vous apporter les éléments d'une discussion féconde d'où jaillira, certainement, la lumière.

Parmi les diverses catégories d'auxiliaires de la justice, il en est dont nous n'avons plus guère à nous occuper. Vous n'avez certes pas oublié les études qui ont été faites et les discussions suscitées devant vous relativement aux nombreux fonctionnaires auxquels ont recours, en premier lieu, les tribunaux répressifs, surtout le juge d'instruction, et qui constituent les éléments des différentes polices : ce sont les fonctionnaires de la police judiciaire, de la Sûreté générale, des brigades mobiles et enfin de la gendarmerie. Je les indique, en passant, pour me permettre de signaler qu'à côté d'eux s'est créée une catégorie d'auxiliaires de justice très importante, principalement pour l'instruction : j'ai nommé les experts.

Des experts, aussi, nous avons souvent parlé ici. Une de nos dernières séances a eu pour objet l'étude des questions soulevées par les expertises en écriture. Et si nous consultons notre *Bulletin de la Revue pénitentiaire*, nous nous rendons compte qu'à

plusieurs reprises ont été examinés et discutés les grands principes de l'expertise judiciaire devant les juridictions répressives.

Je ne puis reprendre les travaux déjà publiés sur ce sujet; vous les connaissez d'ailleurs mieux que moi. Je me contenterai de rappeler que, grâce à la conférence de M. Lescœur, en 1905(1), et à celle du Dr Victor Parant, en 1907 (2), ont été exposées — très succinctement, il est vrai, mais néanmoins avec beaucoup de force et de solidité, — les théories les plus intéressantes en matière d'expertise médicale et d'expertise en général; en même temps que passés au crible de la critique tous les arguments qu'il est possible d'invoquer pour ou contre l'expertise contradictoire.

Si l'on demandait dans quelles affaires pénales peuvent être ordonnées des expertises, il serait permis de répondre : toutes. S'il s'agit d'un meurtre, d'un assassinat ? Le parquet lui-même ne fait rien et ne peut rien faire, sans le concours immédiat d'un médecin. S'agit-il d'un vol simple ou qualifié ? Aussitôt, on mettra en œuvre d'autres catégories d'experts. Dans la plupart des cas, on fera appel aux experts officiels des services de la préfecture de Police, par exemple, des services dirigés par M. Bayle, dont vous connaissez le laboratoire ainsi que la merveilleuse organisation et qui est arrivé aux résultats remarquables que vous savez.

Mais il s'agit là d'expertises qui, au fond, sont d'ordre purement technique, et ne retiendront pas notre attention, du moins aujourd'hui. Je veux limiter notre sujet, en cédant, je l'avoue, à un sentiment qui est peut-être une erreur de ma part : le désir de vous soumettre une question d'actualité, celle relative aux experts comptables, c'est-à-dire les experts dont, jusqu'à présent, on s'est certainement le moins préoccupé dans cette enceinte.

Nous allons donc, si vous le voulez bien, faire l'étude critique de leurs travaux et de leurs méthodes, nous réservant, à l'occasion de cette étude, de nous reporter aux diverses théories émises sur la question si complexe de l'expertise en général.

Dans les nombreuses matières financières, en matière d'escroquerie, d'abus de confiance, on peut dire que la plupart du temps, il est presque impossible de renoncer aux secours des expertises comptables. En fait, dans la pratique, il est extrêmement rare

(1) *Revue* 1905, p. 1216.

(2) *Revue* 1907, p. 342.

qu'une affaire de ce genre soit solutionnée sans avoir été, au préalable, soumise à l'examen d'un expert. Le nombre des expertises comptables ordonnées notamment par le parquet de la Seine (car je suis obligé d'envisager plus spécialement ce qui se passe à Paris et de délaisser provisoirement la province) était déjà, avant la guerre, très élevé; mais la législation exceptionnelle, dont nous venons d'être les témoins, et relative soit à la répression de la spéculation illicite, soit à la contribution extraordinaire des bénéficiaires de guerre, a déterminé des poursuites extrêmement nombreuses, et, par là même, considérablement accru le nombre des expertises en question.

Les statistiques fournies par le parquet de la Seine sont particulièrement édifiantes : celles de la 5^e section et celles de la section financière font apparaître le chiffre important de dix-sept cents rapports d'experts comptables pendant l'année 1921, tandis qu'il n'était que de deux cents en 1913. J'ajoute que nous aurons probablement atteint, en 1922, le chiffre formidable de trois mille expertises.

Certes, l'application de la législation nouvelle n'a pas seule contribué à cette augmentation impressionnante des expertises comptables; une autre cause est à signaler : c'est le grand nombre des plaintes déposées directement entre les mains des juges d'instruction, nombre qui augmente sans cesse jusqu'à devenir inquiétant. Chaque jour, on peut voir, devant la porte du doyen des juges d'instruction, toute une phalange d'avocats, d'avoués, de plaideurs qui attendent leur tour pour déposer des plaintes. Que sont ces plaignants la plupart du temps ?

Tantôt ce sont des créanciers pressés d'effectuer un recouvrement et qui, renonçant momentanément à poursuivre devant la juridiction civile un débiteur malheureux ou récalcitrant, préfèrent, pour obtenir satisfaction, recourir à la justice répressive, et cela sans se préoccuper, outre mesure, de savoir si, au point de vue pénal, leur plainte est ou non fondée. Le moyen employé est efficace, car le débiteur effrayé cédera bien souvent devant les ennuis d'une inculpation ou la menace du tribunal correctionnel.

Tantôt, et c'est ce que nous voyons dans la majorité des cas il s'agit de débiteurs, qui, à la veille d'être assignés devant le tribunal civil ou de commerce et dans le but de retarder autant que possible une saisie qu'ils savent inévitable, n'hésitent pas à déclencher l'action publique, afin de paralyser sûrement l'action de leurs créanciers et ainsi gagner du temps. A Paris, en effet,

et peut-être dans toute la France, où tout le monde est censé connaître la loi, peu de personnes du moins ignorent que « le criminel tient le civil en état » ni tout le parti que, le cas échéant, on peut tirer de cette règle.

Il y a certainement là un abus regrettable ; la statistique des ordonnances de non-lieu rendues dans ces sortes d'affaires le prouvent suffisamment. Je n'ai pas à examiner ici les mesures d'ordre législatif qu'il serait opportun de prendre pour endiguer le flot de ces plaintes injustifiées. Certains ont songé à faire voter un texte qui aurait pour but d'obliger les parquets à poursuivre d'office tout plaignant qui verrait se terminer par un non-lieu l'action publique qu'il aurait déclanchée témérairement et dans des conditions permettant de relever contre lui le délit de dénonciation calomnieuse. Je ne sais si le Parlement finira par donner satisfaction à ceux qui souhaitent ce mode de répression ou si l'en continuera à juger suffisante la faculté laissée à la victime de porter plainte à son tour.

Quoiqu'il en soit, même en admettant que les mesures ainsi envisagées se révèlent un jour efficaces, il est hors de doute qu'il y a maintenant et qu'il y aura pendant longtemps encore, pour les magistrats instructeurs chargés des nombreuses affaires financières et commerciales, nécessité de recourir à chaque instant à des expertises comptables.

Les instructions des affaires de spéculation illicite touchent, il est vrai, à leur terme, mais le rôle et l'importance des experts comptables n'en seront en rien diminués, et cela surtout si, en matière de bénéfices de guerre (qui ont donné lieu d'ailleurs à moins d'affaires que l'on ne croit, cent vingt gros procès en tout), on suit les suggestions du ministre des Finances qui a le pénible devoir d'équilibrer le budget, et si on obéit, en outre, à certaines tendances qui se manifestent actuellement au sujet de la législation en matière de fraude fiscale.

Là encore, et surtout, il sera nécessaire de recourir à des expertises et d'avoir de bons experts comptables, car tous les contribuables français, c'est-à-dire la majorité des citoyens, se trouveront exposés à voir relever dans leurs déclarations des erreurs faites de bonne ou de mauvaise foi et qui pourront les amener dans le cabinet d'un juge d'instruction.

Nous devons nous demander si ces nombreuses expertises sont susceptibles de donner à la justice comme au justiciable les satisfactions qu'on est en droit d'en attendre. Certainement,

vous avez fréquemment entendu exprimer contre les experts comptables et leurs rapports des critiques dont certaines étaient sévères. Moins souvent, peut-être, avez-vous entendu dire que leurs travaux étaient remarquables ! Et je tiens, avant de passer à la critique nécessaire, à rappeler que le parquet de la Seine, depuis quelques années, pour ne parler que depuis la guerre, a été aidé par les experts comptables d'une façon extrêmement efficace ; je tiens à rendre hommage, notamment, aux travaux de certains experts, qui, sans conteste possible, sont de purs chefs-d'œuvre, et sans lesquels la répression serait très difficile ou même impossible. Cet hommage étant rendu, les experts seront certainement d'accord avec moi pour reconnaître que, malheureusement, il n'en est pas toujours ainsi, et nous devons examiner maintenant comment les choses se passent la plupart du temps.

L'application des lois exceptionnelles auxquelles nous venons de faire allusion ne pouvait pas ne pas permettre aux experts comptables de jouer un rôle prépondérant et même déterminant. Les nécessités d'ordre pratique, au fur et à mesure qu'elles développaient ce rôle, devaient donner à l'expertise une véritable organisation de fait ; des usages se sont créés, des habitudes ont été prises, des méthodes ont été adoptées, des prescriptions ont été édictées. Or, cette organisation de fait, grâce à laquelle aujourd'hui les experts sont devenus aussi complètement que possible des auxiliaires de la justice, va survivre, nous l'avons vu, aux législations exceptionnelles qui lui ont permis de se dégager ; et, en principe du moins, il est souhaitable que bientôt (ce sera la conclusion de ce court rapport), une loi ou un décret vienne donner à l'organisation de l'expertise une consécration officielle.

Mais il y a lieu de soumettre à un examen critique cette œuvre importante que l'on a dû créer pour faire face aux nécessités du moment ; nous devons signaler les points faibles qu'elle laisse apparaître et les dangers qu'elle permet de craindre. D'importantes modifications sont à envisager, car si l'expertise, telle qu'elle est réalisée actuellement, allège singulièrement la tâche du magistrat, elle peut aller parfois à l'encontre des intérêts des justiciables et compromettre aussi bien les intérêts de l'inculpé que ceux de la partie civile.

Quel est le but que doit poursuivre le juge d'instruction ? Ses attributions consistent à constater les crimes et délits. Pour arriver à la manifestation de la vérité, le magistrat instructeur a

reçu les pouvoirs les plus larges. En revanche, il a le devoir de prendre toutes les mesures, compatibles, bien entendu, avec la dignité de ses fonctions, qui lui paraissent nécessaires pour former sa conviction. Il ne doit clôturer l'instruction qu'en connaissance de cause. Il aura notamment recours à l'expertise; dans les affaires compliquées, nécessitant des investigations de toutes sortes, des recherches longues et fastidieuses, et surtout impliquant des connaissances techniques, le rapport de l'expert constituera pour le magistrat instructeur la pièce essentielle de la procédure. L'expert a fait une sorte d'instruction préparatoire; il apporte au magistrat le résultat de ses investigations personnelles, de ses constatations, ainsi que son opinion raisonnée sur l'affaire. Grâce aux matériaux ainsi réunis et judicieusement préparés par cet auxiliaire précieux, le juge va pouvoir poursuivre son instruction sûrement et méthodiquement. Il pourra, dès lors, citer les témoins indispensables, et ceux-là seulement, procéder aux confrontations nécessaires; il arrivera de cette façon à former sa conviction dans l'intérêt à la fois de la justice et des justiciables.

Malheureusement, tout cela est surtout théorique. En fait, les choses ne se passent pas toujours ainsi; dans un trop grand nombre d'affaires, il arrive que le magistrat instructeur se borne à adopter purement et simplement les conclusions du rapport de l'expert. Trop souvent, en effet, l'ordonnance du soit communiqué intervient sans que le juge ait cru devoir convoquer les parties ou procéder au moindre interrogatoire; de sorte que l'expertise reste en définitive, dans tous ces cas, l'acte, non plus seulement essentiel, mais unique de toute la procédure. On peut dire qu'irréremédiablement se trouvent compromis les intérêts des parties en cause, aussi bien ceux de la partie civile que ceux de l'inculpé, et cela malgré les notes déposées par les avocats en réponse au rapport de l'expert. Nous touchons ici au grand danger: la tendance regrettable, et contre laquelle il faut réagir, à donner un caractère définitif aux opérations de l'expertise, laquelle, au fond, n'est qu'une sorte d'instruction préparatoire et qui, par suite d'une pratique critiquable se trouve, trop souvent, transformée en une véritable instruction définitive.

Or, le magistrat instructeur est une juridiction, ne l'oublions pas; il doit statuer d'après sa conviction personnelle et non en se contentant d'adopter une opinion, même très autorisée, qui lui a été proposée. Et la justice veut que cette conviction personnelle

qui sera prise en considération, tant par le rédacteur du réquisitoire définitif que, le cas échéant, par la chambre des mises en accusation, soit déterminée au moyen d'une procédure complète et régulière, laquelle serait entachée de nullité si, à l'occasion de toutes les mesures prises par le juge pour parvenir à la manifestation de la vérité, les formalités édictées par la loi, dans l'intérêt des justiciables, n'avaient pas été scrupuleusement observées.

La tendance regrettable que nous venons de signaler va donc gravement préjudicier aux intérêts soit de l'inculpé, soit de la partie civile; les justiciables, on le voit, se trouvent, en fait, privés des garanties que la loi a voulu leur donner. Cette tendance, il faut le reconnaître, s'explique aisément. L'expert n'est pas un auxiliaire quelconque et banal du juge; c'est un homme de l'art, qui s'impose par sa compétence, mais surtout, l'autorité qui en résulte pour lui est accrue de ce fait que l'expert est muni d'un mandat officiel de la justice. Moralement, il se rapproche des magistrats; on peut et on doit lui faire confiance; il faut respecter en lui la justice et on est en droit de penser que lui-même est dominé par le souci de la respecter en toutes circonstances. Et puis, surtout, le travail de l'expert ressemble singulièrement à celui du juge d'instruction, et ce dernier sera d'autant plus incité à adopter purement et simplement les conclusions d'un rapport, que ce rapport apportera le reflet d'une instruction préparatoire minutieuse, complète et déterminante.

Mais cette ressemblance n'est qu'apparente. Que de dissemblances fondamentales différencient le rôle du juge et celui de l'expert, tel qu'il a été étendu par des nécessités d'ordre pratique et momentanées! Aucune analogie n'est possible: les intérêts des justiciables n'en sont que plus gravement compromis.

Il n'en serait pas ainsi si l'on ne perdait pas de vue que l'expert doit apporter au juge un document de nature à l'éclairer, mais non à le déterminer. Ainsi l'expert qui, lui, ne statue pas, mais se borne à donner un avis et dont les conclusions doivent toujours être empreintes de réserves (ne doit-il pas employer les formules: il semble, il peut se faire, il me paraît...?), peut-il, pour se faire une opinion, recourir à toutes les mesures qui lui paraissent utiles, à tous les moyens qui s'offrent à lui, sans être gêné ou limité par les formalités que le juge doit observer? Afin d'être éclairé sur les questions qui lui sont soumises, l'expert, par exemple, recueillera de différentes personnes

tous les renseignements désirables; il enregistrera leurs dépositions, à lui faites, soit oralement, soit par écrit. Il ne s'agit pas de témoins déposant sous la foi du serment; l'expert n'est pas, comme en Suisse, une sorte de délégué du magistrat instructeur; ne pouvant faire prêter serment, il ne pourra se baser sur des témoignages. Les renseignements recueillis seront forcément incomplets, erronés ou mensongers. L'expert n'a pas le pouvoir du juge qui, lui, peut faire citer les témoins qui lui paraissent utiles à entendre et qui ont l'obligation de comparaître et de répondre. Beaucoup de personnes vont donc priver l'expert de renseignements utiles, et rendre possible une erreur.

Quant aux renseignements recueillis, que valent-ils? Quelle garantie de sincérité peuvent-ils offrir? Aucune; et cela d'autant plus que, même devant le juge d'instruction, le faux-témoignage reste impuni. Les personnes entendues par l'expert pourront facilement être influencées par l'une ou l'autre partie, et beaucoup des dépositions recueillies seront de complaisance ou intéressées. Elles ne seront d'ailleurs même pas signées par les personnes qui les auront faites.

Or, les renseignements ainsi recueillis vont contribuer à former l'opinion de l'expert; ils le guideront dans toutes ses recherches, et pourront même exercer sur les conclusions du rapport une influence déterminante autant qu'inadmissible. C'est qu'il est aisé pour l'une des parties de soutenir une thèse qui sera rendue vraisemblable par l'audition et les attestations de personnes à qui la leçon a été faite, de complices, d'amis, de parents ou même de conseils; de sorte que, pour arriver à la manifestation de la vérité, on va prendre en considération une masse de renseignements apportés par des gens qu'un juge d'instruction n'a pas l'habitude d'entendre, soit pour des causes d'indignité ou de parenté, soit en raison du secret professionnel.

Enfin, l'expert pourra difficilement interroger les parties en cause et, en cas de déclarations contradictoires, procéder aux confrontations nécessaires. Des scènes regrettables pourront se produire entre adversaires dans le cabinet de l'expert, et il sera impuissant à y mettre fin. La présence d'avocats pourra, évidemment, diminuer le nombre et l'acuité de ces scènes, et permettra, sans doute, aux intéressés de fournir leurs explications avec le calme désirable; mais eux-mêmes, pas plus d'ailleurs que l'expert, ne seront protégés contre les écarts de langage des parties en cause ou de mandataires plus ou moins suspects.

Des pratiques sur lesquelles je ne veux pas m'étendre ont été aussi employées par des experts qui se contentaient de faire entendre les parties par leur secrétaire (et l'on sait quels secrétaires l'on rencontre dans certains cabinets!). Je passe... je ne fais qu'esquisser tous les inconvénients du système actuel que la pratique a créé, et sans vouloir espérer que tous ces inconvénients disparaîtront complètement, nous pouvons, du moins, envisager leur diminution dans une notable mesure; il suffira, j'en suis sûr, de poser le problème pour permettre à votre compétence de trouver la solution désirée.

En ce qui me concerne, sans vouloir faire un plan complet de réorganisation, ni de rechercher tous les remèdes possibles, je me permettrai de faire observer que les inconvénients mêmes que je viens de signaler sont, pour nous, un enseignement et nous permettent de dégager un principe fondamental qui est le suivant: c'est que, dans tous les cas, l'expertise ne peut valoir que par la qualité de l'expert, et que ce dernier doit assurer aux parties en cause — aussi bien à la partie civile qu'à l'inculpé — le bénéfice des mêmes garanties que celles offertes par les tribunaux ou le magistrat instructeur.

Vous comprenez maintenant pourquoi je me suis préoccupé plutôt des experts comptables que des autres catégories d'experts. Quand il s'agit d'expertises médicales, chimiques... en un mot d'expertises purement d'ordre technique, les inconvénients et les dangers signalés se trouvent extrêmement réduits. « L'expertise, ai-je dit, ne vaut que par ce que vaut l'expert »: or, si les experts techniques peuvent se tromper, comme leurs collègues, si toute expertise peut présenter les mêmes contradictions et les mêmes lacunes que la science elle-même, il est bien certain, du moins, que lorsque nous nous trouvons devant des experts médecins, ingénieurs ou chimistes, nous avons des garanties que nous n'avons pas nécessairement avec les experts comptables. En effet, on ne devient pas expert médecin sans avoir au moins son diplôme de médecin; on a créé, d'autre part, un diplôme d'experts pour les chimistes et, du reste, il ne viendrait à l'idée de personne de prendre comme expert chimiste quelqu'un qui n'aurait pas de diplôme, ou n'aurait pas fait les études nécessaires. Je n'irai pas jusqu'à prétendre que les rapports des experts techniques ne sont jamais critiquables, et je ne dis pas non plus que les plus savants fassent forcément les meilleurs experts: mais enfin, il faut bien reconnaître que ce genre d'expertise présente un degré notable de sécurité.

Mais en comptabilité, c'est une situation de fait qui s'est créée. Il a fallu prendre un peu n'importe qui, disons-le, et je ne crois pas en disant cela déplaire à qui que ce soit, puisque je m'empresse de rendre hommage aux véritables experts comptables dont j'exaltais, il y a un instant, les travaux, les mérites. Aujourd'hui, il est nécessaire de faire quelque chose, et d'organiser définitivement l'expertise. « Organiser, très bien ! allez-vous dire, mais que peut-on faire ? Où et comment trouver les garanties nécessaires que doivent présenter les expertises comptables, toujours si nombreuses » ?

J'ai dit que je ne m'occuperais que des expertises criminelles, mais au fond, ces experts comptables qui font des rapports criminels sont les mêmes qu'en matière civile (Je ne parle pas du tribunal de commerce, qui reste à part, avec une organisation spéciale). Mais il y a, sur un point, une très grande différence : quand il s'agit d'experts à désigner dans une affaire pendante devant le tribunal civil, il est sans grand inconvénient que ces experts puissent être désignés par les parties elles-mêmes, ou que chacune des deux parties choisisse un expert, le tribunal nommant le troisième. Mais je ne crois pas, qu'au point de vue pénal, il faille admettre (bien que ce système ait rencontré beaucoup de partisans) le système de l'expertise contradictoire, avec faculté pour les inculpés de choisir leur expert.

Comment, Messieurs, pourrait-on admettre que l'inculpé, qui ne peut choisir ni son juge d'instruction, ni son substitut, ni la chambre appelée à le juger, puisse désigner son expert et cela, soi-disant pour avoir au point de vue de l'expertise, des garanties plus grandes ? D'ailleurs où l'inculpé le prendrait-il cet expert ?

Nous arrivons ici à la véritable question qui doit nous préoccuper en ce moment. Il faut qu'on ait des collègues d'experts... Je ne sais quelle expression conviendrait le mieux : faut-il dire « collègue », comme en Italie, ou bien « corps des experts » ou encore « compagnie des experts » ? Peu importe le terme ! Ce qu'il faut absolument, c'est qu'en matière répressive, les experts comptables ne puissent être choisis que sur une liste bien établie. En effet, puisque l'expertise au fond ne vaudra que par la qualité de l'expert, c'est la façon dont sera établie cette liste qui permettra d'assurer les garanties que doit présenter le corps des experts et par suite donnera aux expertises la valeur que nous sommes en droit d'attendre d'elles.

Mais cette liste, qui aura surtout l'avantage d'éviter qu'un juge d'instruction puisse se voir imposer, ou encore — induit en erreur — vienne à choisir un expert n'offrant aucune garantie et incapable ou indigne d'être un auxiliaire de la justice, ne saurait cependant avoir un caractère obligatoire, intangible et limitatif.

Il est hors de doute que l'on ne peut méconnaître à un tribunal le droit de recourir à tel homme de l'art qu'il sait spécialisé et particulièrement compétent dans une branche déterminée. Il serait navrant de priver la justice des lumières de ce spécialiste sous prétexte que le nom de ce dernier ne figurerait pas sur une liste forcément incomplète !

Comment donc pourra-t-on créer et organiser ce corps des experts comptables ? C'est une grave question, vraiment difficile et délicate. Je n'ai pas à rappeler ici les accidents qui ont pu se produire : par exemple, le cas d'un expert recevant la visite d'un collègue, expert comme lui, devant le même tribunal, et se présentant comme mandataire de l'inculpé ! Ou encore, le cas d'un expert dont la nomination avait eu lieu alors qu'il était l'objet de poursuites pénales devant une juridiction autre que le tribunal qui l'avait nommé !

Comment y arriver ? A côté des magistrats, au Palais, il se trouve des corporations : ordre des avocats, chambre des avoués, chambre des notaires, chambre des huissiers. Ces corporations, je crois pouvoir le dire, n'ont pas démerité de la justice et ont fait leurs preuves. Leur organisation ne pourrait-elle s'appliquer aux experts, et spécialement aux experts comptables, ces experts si souvent nommés sans être jamais passés par une école et sans posséder le moindre diplôme ? Ne pourrait-on imaginer une compagnie nouvelle, recevant du parquet une sorte de délégation et exerçant elle-même, dans son sein, un pouvoir disciplinaire ? Cela me paraît tout à fait nécessaire. Les magistrats du parquet et des tribunaux ne peuvent suffire à toutes les besognes, et je suis persuadé que s'il existait, en quelque sorte, un bâtonnier des experts, il pourrait, comme chef de la compagnie, exercer un pouvoir salutaire en réprimant toutes les fautes disciplinaires, donner des directives aux différents experts, attirer leur attention sur les erreurs commises ou éventuelles, et perfectionner ainsi singulièrement, au point de vue professionnel, le corps improvisé des experts comptables.

Je dois dire (je l'ai appris par quelques-uns de nos experts les plus éminents) qu'un effort a été fait dans ce sens. La Compagnie

des experts comptables de Paris, qui n'est qu'une association fonctionnant sous le régime de la loi de 1901, et qui, partant, remplit son rôle officieusement, sans qu'aucun texte l'y autorise, rend déjà de grands services; c'est ainsi, par exemple, que, d'accord avec certains magistrats, elle adresse des circulaires à ses membres pour leur dire : « ne faites pas recevoir les inculpés ou les témoins; ne faites pas recueillir de renseignements par vos secrétaires, » et qu'elle s'efforce par tous les moyens en son pouvoir de faire disparaître les autres abus que nous avons déjà signalés. Je suis persuadé que c'est là le point de départ de l'organisation que nous cherchons; je crois fermement que c'est dans cette voie qu'il faut se lancer. Sur ce point, vos suggestions nous seront utiles.

Pour finir, je dois vous signaler que deux réformes extrêmement importantes vont donner à ces experts un rôle plus considérable encore. Je veux parler, d'abord de la loi du 22 mars 1921, qui permet à la partie civile d'être assistée d'un conseil. Cette loi introduit dans le cabinet du juge d'instruction un élément de défense pour la partie civile, au même titre que pour l'inculpé. C'est véritablement un nouveau régime qui est institué devant les tribunaux répressifs. Depuis une quarantaine d'années, on a toujours parlé des droits sacrés de la défense; on avait surtout le désir de sauvegarder les intérêts des inculpés; je crois qu'on avait par trop négligé les intérêts du plaignant, c'est-à-dire de la victime. A mon avis, il faut mettre sur le même pied la défense des intérêts si différents du plaignant et de l'inculpé. Il s'agit, dans les deux cas, de dire le droit. C'est à cette œuvre que doivent collaborer les experts, comme y collaborent les magistrats et avocats. C'est pourquoi, récemment, et c'est la deuxième réforme à laquelle j'ai fait allusion, les avocats ont été autorisés à se rendre chez les experts. Voilà encore une des raisons pour lesquelles il me semble indispensable que les experts offrent toute garantie de dignité, afin d'être l'objet, notamment de la part des avocats appelés à se trouver en leur présence, des mêmes sentiments que ceux-ci ont à l'égard des magistrats eux-mêmes. Pour cela, il serait utile que les experts, et surtout les experts comptables, soient assujettis à des règles professionnelles strictes, au même titre que les avocats qui volontairement savent se conformer aux traditions et aux prescriptions de leur ordre. Pardonnez-moi cet entretien à bâtons rompus; je vous ai donné les idées qui me sont venues sur la question de l'expertise devant

les tribunaux répressifs; je suis certain d'en avoir mal exprimé ou même oublié; la discussion va vous permettre de les rappeler et les mettre en lumière avec beaucoup plus d'autorité que je n'aurais pu le faire moi-même (*Vifs applaudissements.*)

M. LE PRÉSIDENT. — Vos applaudissements démontrent qu'il y a un reproche à faire à notre excellent ami Charpentier : c'est la trop grande modestie de sa péroraison. Vous l'avez entendu avec le plus grand plaisir, il a expliqué, avec une grande clarté, cette question si délicate des experts, et il conduit, sans conclusion formellement, à des indications qui méritent d'être étudiées. Nous avons ici la bonne fortune de voir M. Doyen, et j'espère bien qu'expert connaissant le sujet, l'ayant médité, l'appliquant, il voudra bien, avec son autorité en la matière, nous faire part des réflexions de son expérience.

M. DOYEN, *expert judiciaire, ancien président de la Compagnie des experts comptables près du tribunal de la Seine.* — Je vous remercie, Monsieur le président, de vos trop flatteuses paroles. Bien que les critiques élevées contre le fonctionnement de l'expertise judiciaire aient été souvent fort exagérées, il faut reconnaître qu'il y eu quelquefois des abus, et je suis pleinement d'accord avec M. Clément Charpentier sur l'essentiel des propositions qu'il vous a faites pour y remédier. J'estime, comme lui, qu'un grand progrès pourrait être réalisé dans cet ordre d'idées si les experts judiciaires étaient dotés d'un statut. Un essai a été tenté, en ce sens, en 1912, si ma mémoire est fidèle. Il est dû à l'initiative des experts comptables qui, à cette époque, se sont constitués en association sous le régime de la loi de 1901 et sous la dénomination de Compagnie des experts comptables près le tribunal de première instance de la Seine. Cette association fonctionne depuis cette date avec un règlement et une chambre de discipline chargée de veiller à son observation. Malheureusement, cette association et cette chambre de discipline n'ont pas l'autorité qu'elles tiendraient d'un texte législatif, et je crois qu'il y aurait le plus grand intérêt, pour la justice, à leur donner une consécration officielle.

La commission extra-parlementaire qui a été instituée au ministère de la Justice pour préparer le projet de réforme du tarif d'instruction criminelle, commission dont j'ai eu l'honneur de faire partie, avait élaboré et inséré, dans le projet de décret qui fut soumis au Conseil d'État, un texte qui contenait une règle-

mentation de l'expertise et fixait notamment les conditions dans lesquelles les listes d'experts judiciaires seraient établies. Malheureusement, ce texte qui avait reçu l'approbation quasi unanime de la commission et qui, je crois, avait été accueilli favorablement, en principe, par le Conseil d'État, a été, de la part de hautes personnalités judiciaires défavorables au projet, l'objet de critiques qui l'ont fait écarter.

Je suis convaincu, cependant, que l'adoption de ce texte aurait rendu à la justice un réel service. Le recrutement des experts laisse parfois à désirer. Il est indispensable d'entourer ce recrutement de garanties. Ayant été avisé il y a quelques instants seulement de la réunion d'aujourd'hui, je me présente à vous sans avoir eu le temps matériel de me documenter, ce dont je m'excuse, mais je crois me rappeler, quoique mes souvenirs soient assez lointains, que le texte élaboré par la commission consultative prévoyait la constitution d'une liste d'experts établie chaque année, au siège de chaque cour d'appel, par la cour réunie en assemblée générale. La liste d'experts était unique pour toutes les juridictions. Nous aurions donc cessé de voir, si ce texte avait été adopté, des listes d'experts établies par les juges de paix, d'autres listes établies par le parquet, d'autre encore par les tribunaux de première instance et par la cour. Il n'y aurait eu qu'une seule liste dressée par chaque cour d'appel sur la proposition des présidents de tribunaux de première instance.

Je crois que cette disposition aurait de grands avantages. Elle assurerait un choix judicieux des experts et mettrait les magistrats à l'abri des sollicitations qui se produisent infailliblement lorsqu'il s'agit de faire des nominations de ce genre.

Cette organisation fortifierait en outre l'action de la chambre de discipline et elle permettrait aux experts de faire eux-mêmes avec une autorité plus grande, leur propre police. C'est le meilleur moyen d'avoir une police bien faite. Le magistrat qui, à l'heure actuelle, exerce son autorité sur le corps des experts, les voit de très loin et de très haut. Les collègues se voient entre eux de plus près. La discipline serait donc plus efficace et je crois que tout ce qui tendrait à fortifier l'autorité de la chambre serait excellent au point de vue général de la justice.

De même notre constitution en compagnie ou en collège officiellement reconnu, nous permettrait de faciliter le recrutement des experts en développant une institution que nous avons créée et qui constitue une véritable pépinière d'élèves experts. La pro-

fession d'expert comptable est quelque chose de très spécial. Il faut avoir à la fois un ensemble suffisant de connaissances techniques et juridiques. Or, on trouve de bons juristes, on trouve aussi de bons comptables, mais il faut que l'expert réunisse les deux qualités à la fois ; et ce métier très particulier ne s'apprend véritablement que chez nous. Si l'on veut avoir de bons experts comptables, c'est parmi les collaborateurs de l'expert comptable lui-même qu'il faut les chercher. Le jour où ils seraient constitués en collège officiellement reconnu, il leur serait facile de créer ce qu'il ont déjà tenté de faire, mais imparfaitement, un corps de stagiaires à qui des certificats seraient délivrés après quelques années d'études et de pratique, et qui fourniraient de bons candidats bien préparés. Il est entendu, et j'insiste particulièrement sur ce point, que jamais, à aucun moment, la compagnie des experts comptables, telle que je la conçois, n'aurait à intervenir ni dans le choix, ni dans la présentation des experts à inscrire sur les listes, mais elle pourrait former des candidats experts connaissant véritablement leur métier.

Je ne parle que pour mémoire des avantages courants d'ordre administratif qui s'attacheraient à la création d'un collège d'experts. Règlement plus facile des conflits entre experts ou avec les avocats et officiers ministériels ; facilité des communications avec l'autorité judiciaire, au moyen de circulaires et d'avis. A côté de ces menus avantages qui sont de tous les jours, il y aurait, en somme, deux grands avantages d'ordre plus élevé qui s'attacheraient à la constitution des experts en compagnie. C'est, d'une part, d'assurer une discipline ferme avec l'autorité s'attachant à une chambre officiellement reconnue et, d'autre part, de fournir à la justice des auxiliaires bien préparés à leurs fonctions.

Voilà les quelques observations d'ordre général que j'avais à présenter. Je crois véritablement qu'il serait d'un intérêt capital pour l'exercice de notre profession et pour la bonne administration de la justice que cette réglementation fût adoptée.

M. LE PRÉSIDENT. — Nous vous remercions très sincèrement de cette intéressante communication, qui a rempli parfaitement, comme il est naturel, l'attente de cette assistance.

M. GUILHERMET, avocat à la cour de Paris, professeur à l'École de psychologie. — Je m'excuse de prendre la parole, n'étant qu'un profane, mais le rapport de M. Charpentier et les observations de M. Doyen me suggèrent quelques réflexions que voici.

On a raison de chercher à limiter les erreurs auxquelles, soit en faveur, soit au détriment de l'inculpé, on pourrait s'exposer, S'il est regrettable qu'un accusé coupable soit acquitté, il est encore plus pénible qu'un innocent soit condamné. En assurant le choix des experts, en recherchant les compétences, on tente de parer à ce double inconvénient. Mais il y a, dans la vie des accusés comme dans celle des plaignants, une part importante de destin, favorable ou contraire, et si, par occurrence, un inculpé a commis un délit dans une matière, qui n'est accessible qu'à quelques-uns, plus le nombre de ceux qui peuvent comprendre le point qui va constituer l'accusation ou la défense est limité, et plus il y a de chances d'erreur. D'abord, parce que le juge, qui a une science considérable, mais ne peut pas tout connaître, sera obligé de se reporter exclusivement et complètement à la compétence d'un spécialiste et par conséquent les chances d'erreur sont considérables, et aussi, parce que l'expert présente des garanties variables. Je me rallie tout à fait à l'avis de M. Doyen, de donner au corps des experts toutes les garanties possibles. C'est une nécessité primordiale.

Ici, je vais me permettre une petite critique, d'ailleurs sans méchanceté, puisque nous ne nous occupons pas des personnes, mais des principes. A ces observations, j'ajoute la suivante : constituez un corps d'experts libre, indépendant, présentant toute garantie et quand, quel que soit le système adopté pour y arriver, vous aurez un pareil corps, que les magistrats soient tenus de choisir les experts chacun à tour de rôle. Je comprends qu'avec l'incertitude du système actuel on laisse au magistrat l'initiative absolue de la désignation, mais une fois ce corps organisé, que le choix ne puisse plus se faire parce qu'un expert, je suppose, aura une tendance plus ou moins répressive... ! Vous faites signe que non, mais vous savez bien que je fais allusion à un inconvénient réel. Je me souviens d'un crime à l'occasion duquel il fallait savoir si son auteur était responsable ou non. Un expert fut désigné, et comme on demandait au magistrat pourquoi il choisissait toujours tel docteur, il répondit : « Parce qu'il n'est pas comme les autres, il ne voit pas des fous partout. » Ce médecin en effet, avait une tendance, de très bonne foi d'ailleurs, à voir toujours des responsables.

Évitons le danger de voir des fous partout, et celui aussi de n'en voir nulle part. Aussi ai-je le droit de dire que le corollaire des observations de M. Doyen, c'est l'obligation de

désigner à tour de rôle les experts inscrits sur la liste.

M. DOYEN. — Je crois que la désignation obligatoire des experts dans l'ordre de la liste ne serait pas pratique ; elle est même impossible, parce que, évidemment, les experts, quelque judicieusement qu'ils soient choisis, ont cependant des spécialités....

M. CHARPENTIER. — Le magistrat doit garder son indépendance.

M. DOYEN. — Évidemment le magistrat doit conserver le droit de désigner l'expert de son choix. Il me semble d'ailleurs qu'on pourrait arriver facilement à résoudre la difficulté soulevée par M. Guilhermet. Si, dans un cas particulier, l'inculpé a lieu de craindre une certaine prévention chez l'expert ; il y a la procédure de récusation, et aussi la possibilité de demander la désignation de trois experts.

M. LE PRÉSIDENT. — La possibilité signalée par M. Guilhermet se présente dans d'autres hypothèses ; ainsi, dans les cas d'accidents du travail, certains experts sont très difficiles pour reconnaître l'incapacité de travail.

M. CHARPENTIER. — C'est pourquoi, ce n'est jamais qu'un avis, c'est au juge à voir ce qu'il faut en tirer ; c'est pourquoi je proteste contre l'homologation pure et simple des conclusions d'un rapport d'expert.

M. LE COMMANDANT JULLIEN, *secrétaire-général*. — De même que le juge d'instruction est libre dans le choix des personnes qu'il croit utile d'entendre à titre de témoins, qu'il est libre dans le choix des moyens d'investigation et, par là même, d'ordonner ou de refuser une expertise, il doit rester libre dans le choix de l'expert à désigner.

M. Paul KAHN, *avocat à la cour de Paris, secrétaire général adjoint*. — J'ai écouté avec beaucoup d'attention cette controverse, et la difficulté me paraît venir d'une question que, dans le court espace d'un rapport, notre ami Charpentier n'a put qu'esquisser ; c'est qu'il y a actuellement une confusion regrettable pour le bon fonctionnement de la justice, entre les fonctions de juge d'instruction et celles d'expert. Les experts sont de très honnêtes gens et travaillent du mieux possible. Mais je fais appel aux souvenirs

que nous avons tous, de l'esprit du Conseil de direction de notre Société lorsqu'il s'est agi de mettre la question à l'ordre du jour de nos séances.

Notre regretté président Garçon disait : « Enfin, comment fait-on actuellement une instruction ? On fait venir quelqu'un, inculpé d'un délit, le juge d'instruction dit : « Je vous inculpe de telle chose et je désigne un expert. » L'expert fait un rapport qui présente non seulement des conclusions d'expertise comptable mais des conclusions juridiques ». — J'admets que ce n'est pas le cas pour tous les rapports d'experts, mais cela n'arrive que trop fréquemment. On y voit figurer de la jurisprudence, la discussion des éléments constitutifs du délit : on fait venir ensuite l'inculpé chez le juge, qui lui donne, sur le papier, — disons les choses comme elles sont — connaissance du rapport d'expert dont, en réalité, ou lui lit les conclusions, à moins qu'il ne veuille faire les frais d'une copie. On lui demande de faire passer une note, forcément incomplète, puisque l'inculpé ne sait pas clairement sur quel point porte la discussion dans l'esprit du magistrat. Et c'est tout, comme instruction. Il y a là un défaut considérable, et qui crée toutes les difficultés signalées. Nous avons, en France, un code d'instruction criminelle ; il vaut ce qu'il vaut ; on peut, si on veut, le modifier ou en faire un autre, mais tant, qu'il existera, qu'il y aura des garanties pour le prévenu et la partie civile, j'estime que le juge d'instruction doit faire son instruction. Qu'il désigne un expert comptable, mais qu'il ne lui demande que ce qui est précisément dans la profession de celui-ci, ce qui est dans son métier. L'expert doit répondre à une question d'expertise comptable, il ne doit pas répondre à une question juridique, c'est au juge d'instruction à entendre les témoins, à entendre les explications de l'inculpé, à se guider sur les réquisitions du procureur de la République. Je crois que si on procédait ainsi, si le magistrat faisait ce qu'il doit faire, appliquer la loi comme elle doit être appliquée, nous aurions beaucoup moins de difficultés et de critiques. En réalité, qu'a-t-on voulu faire avec ces expertises ? la même chose que ce que nous avons constaté en matière criminelle, en faisant faire l'enquête préalable par la préfecture de Police et les commissaires de police ; on a voulu éviter les soi-disant difficultés de la loi de 1897. On s'est dit : évitons l'encombrement des affaires, faisons-les résoudre par des auxiliaires de la justice, aussi bien choisis que possible, et ainsi les cabinets d'instruction seront décongestionnés.

Le jour où le magistrat fera lui-même son instruction, ne demandera à l'expertise que ce qu'elle doit lui demander, les éléments qui sont dans la comptabilité de l'individu, les pièces qu'il peut invoquer, ce qu'on peut trouver dans les pièces comptables, et rien autre chose, la difficulté dont parle Guilhermet aura complètement disparu, et par conséquent, on pourra désigner n'importe quel expert, qui se rappellera toujours l'adage latin : *Ne sutor supra crepidam*.

M. Clément CHARPENTIER. — Je voudrais compléter ce qu'a dit mon ami Paul Kahn. Dans un rapport, il faut aller vite et l'on ne peut pas tout dire. J'ai demandé, et j'insiste sur ce point, que les expertises ne privent en rien les justiciables de leurs garanties. Mais je vois ce qu'a voulu dire M. le président Doyen : l'expert comptable n'est pas seulement un teneur de livres, un Monsieur qui sait faire une addition ; il est indispensable que cet expert ait, en outre, des notions de droit, et il n'en aura jamais trop. Si vous lui demandez de faire ressortir par les chiffres l'existence d'un délit, je vous affirme qu'il sera incapable d'être un bon auxiliaire de la justice s'il ne sait ce qu'est ce délit juridiquement. Quand vous demandez à un médecin expert de vous dire qu'elles sont les constatations qu'il a faites sur un cadavre pour établir dans quelles conditions le crime a été commis, il sait, évidemment, qu'il s'agit d'un crime, et sait ce que c'est que ce crime, l'expert comptable, lui, doit avoir des notions de droit.

Voulez-vous un exemple bien net ? Un juge d'instruction reçoit une plainte mal rédigée, où on ne conclut pas à un délit déterminé, mais où cependant les griefs articulés paraissent permettre d'envisager l'abus de confiance. Le plaignant dit en substance. « J'ai loué une usine, et mon locataire a vendu tout le matériel loué avec l'usine ». On va devant l'expert, et on produit un acte de location. L'expert recherche la valeur du matériel, fait un gros travail comptable, pour arriver à dire : « Il y a abus de confiance ; cela résulte de mes constatations ». C'est en vain que les avocats ont expliqué à l'expert qu'il faut rechercher la commune intention des parties ; qu'en l'espèce il s'agit en réalité d'une vente déguisée sous les apparences d'une location ; et que, s'il y a vente, l'abus de confiance ne peut se concevoir, puisque, du fait de la vente, l'inculpé était devenu propriétaire du matériel dont il avait disposé. L'expert ne comprend pas, mais, heureusement, il se trouve que le juge au lieu

de ne lire que les conclusions du rapport, fait lui-même son instruction, et finit par dire à l'inculpé : « Vous ne pouvez, en effet, avoir commis un abus de confiance, puisque vous étiez non possesseur précaire mais bien propriétaire du matériel en question ». Voilà un exemple très simple montrant quel devrait être le travail de l'expert. Croyez vous qu'il soit bon ou mauvais que l'expert puisse comprendre un point de droit, et que le juge d'instruction puisse recevoir un rapport dont les conclusions soient juridiquement inadmissibles ?

Il reste bien entendu que le juge d'instruction doit toujours lire le rapport en entier ; il ne doit, non en prendre seulement les conclusions, mais bien en examiner tous les éléments ; et, s'il le juge nécessaire, convoquer à nouveau les témoins essentiels, ou même renvoyer au besoin le rapport devant l'expert. C'est ainsi que, dans certaines affaires, nous avons vu le juge d'instruction M. de Gallardo renvoyer jusqu'à trois fois un rapport devant l'expert.

Je me permettrai encore un observation sur ce que disait M. Doyen, à propos de l'établissement des listes. Les juristes de la Société des Prisons pourraient prétendre que l'établissement d'une liste par la cour a des inconvénients ; on peut, en effet, être tenté de soutenir qu'il y a là une atteinte aux droits du président du tribunal. Il est permis de répondre que du moment que les présidents des tribunaux concourent à l'établissement de ces listes, ils ne perdent nullement leur droit légitime. Il ne serait pas mauvais qu'il figure dans nos procès-verbaux, qu'ici, nous sommes plutôt d'avis qu'il n'y a pas d'inconvénient à faire établir les listes par les cours d'appel, avec la collaboration des tribunaux.

M. LE PRÉSIDENT. — Actuellement, les listes ne sont établies qu'après approbation, par la cour, de la proposition présentée par les tribunaux.

M. Clément CHARPENTIER. — Il n'y a donc pas une tutelle de de la juridiction supérieure sur la juridiction inférieure.

M. LELOIR, *vice-président à la cour d'appel de Paris, vice-président de la Société*. — Je suis arrivé un peu tard à cette séance, et je n'ai pas entendu, à mon grand regret, la plus grande partie du rapport. Je ne puis donc guère formuler d'opinion sur la plupart des questions qu'il soulève. J'ai cependant entendu

ce que viennent de dire, et M. Paul Kahn, et M. Charpentier lui-même ; je suis tout à fait de leur avis. Je pense que les juges d'instruction envoient trop d'affaires aux experts comptables et qu'ils ont le tort ensuite d'accepter un un peu trop facilement leurs conclusions. Lorsque le rapport est déposé, il faudrait, à tout le moins, le communiquer aux parties, provoquer leurs explications contradictoires et contrôler, par tous les moyens que le juge a à sa disposition, les points contestés ou obscurs. Cela se fait encore quand le travail de l'expert semble devoir aboutir à une poursuite ; mais, quand l'affaire est compliquée, obscure, hérissée de chiffres, elle se clôt presque toujours, et sans autre information, par un non-lieu. Ces pratiques se sont développées dans des proportions fâcheuses depuis bientôt vingt ans, depuis que les parties civiles sont autorisées à mettre l'action publique en mouvement devant le juge d'instruction. Il y a là une déviation des méthodes d'instruction sur laquelle j'ai, depuis longtemps, l'intention de faire, un jour ou l'autre, une communication à la Société. Que voulez-vous ? Depuis que les plaintes ne subissent plus l'heureux filtrage que le parquet leur faisait subir, les cabinets d'instruction sont encombrés de plaintes plus ou moins saugrenues, sur lesquelles il faut instruire envers et contre tous ; les juges d'instruction, débordés plus que jamais, n'ont pas le temps de débrouiller eux-mêmes toutes les affaires et s'en remettent aux experts. Lorsque le non-lieu, que la plainte comporte d'ailleurs neuf fois sur dix, est intervenu, il y a opposition de la partie civile et la chambre des mises en accusation se trouve saisie ; alors il est facile de voir ce qui manque dans l'instruction et un supplément d'information s'impose ; la procédure est renvoyée au magistrat de première instance et c'est, à ce moment, que l'instruction commence. On pourrait peut-être faire l'économie de tous ces détours de la procédure.

M. VALLON, *médecin chef honoraire des asiles de la Seine*. — Je voudrais poser une question à M. Doyen. Si vous avez des associations de comptables, comprendront-elles tous les experts sur les listes ? Sont-ils forcés d'en faire partie ?

M. DOYEN. — Sans exception, tous les experts sont sur la liste. Notre liste comporte tous les experts comptables du tribunal. Ils sont libres de faire ou non partie de notre association, mais le président en exercice, à l'époque où nos statuts ont été élaborés,

nous avait dit qu'il mettrait comme condition de l'inscription sur la liste l'adhésion à nos statuts.

M. LYON-CAEN, *substitut au parquet de la Seine*. — Nous avons pu constater souvent les abus auxquels il a été fait allusion. Trop souvent, nous voyons l'expert conclure en droit sur le bien fondé des poursuites et se livrer à des études de jurisprudence, ce qui ne lui est pas demandé. Nous voyons aussi l'expert se livrer, dans son cabinet, à des interrogatoires de témoins, à des confrontations, ce qui est sans importance si le juge d'instruction les fait ensuite revenir devant lui; mais il n'en est pas de même si le juge ne le fait pas. Le juge doit laisser de côté cette partie du rapport d'expert qui n'a rien à voir avec sa mission, c'est-à-dire ses études de questions de droit et les déclarations de témoins qu'il a pu recueillir; le juge doit se garder de se décharger sur l'expert comptable de ce qui est son rôle essentiel, l'audition des témoignages avec les garanties légales, l'appréciation des preuves, l'examen des difficultés proprement juridiques se rattachant à la qualification de l'infraction. L'expertise doit conserver son caractère technique et ne pas se donner les apparences d'une instruction au petit pied.

J'adhère absolument au projet d'élaborer une organisation de l'expertise comptable, notamment de créer une chambre, ou collège d'experts, analogue aux chambres d'avoués. Je me demande, d'ailleurs, si les autres catégories d'experts ne pourraient recevoir la même organisation, seule susceptible d'assurer un bon recrutement et une nécessaire discipline. Il me paraît éminemment dangereux d'abandonner à la faveur et à l'arbitraire le choix d'auxiliaires de la justice, dont l'intervention, souvent décisive dans l'œuvre judiciaire, devrait être subordonnée à la reconnaissance d'une compétence et d'une honorabilité hors de pair. La réglementation à intervenir devrait exiger des candidats experts comptables certains diplômes (licence en droit) ou certains titres (administrateur judiciaire, arbitre rapporteur etc.) et un stage dans une étude d'expert en fonction. Je considérerais aussi comme utile de spécifier que seul pourra avoir accès auprès de l'expert l'inculpé, la partie civile ou leur avocat inscrit au barreau, afin de fermer la porte de son cabinet aux agents d'affaires, qui gravitent, si fréquemment, autour des affaires financières et dont les tractations, souvent suspectes, engagées à l'insu du juge, arrivent à fausser le cours de l'instruction.

M. Clément CHARPENTIER. — Je crois que oui. Ce serait utile pour bien d'autres catégories. Cette organisation aurait un autre avantage encore, ce serait d'éviter de voir les juges de paix nommer n'importe quel expert, ce qui fait que nous nous trouvons en face d'agents d'affaires véreux ou pour le moins douteux, qui peuvent prendre le titre d'expert près les tribunaux. Je regrette, parce que c'est en dehors de notre activité, de ne pouvoir parler du tribunal de commerce, et de ces pratiques qui permettent à certaines personnes de mettre sur leur papier à lettre: avocat-conseil près le tribunal de commerce.

M. LE COMMANDANT JULLIEN. — Il y a des comptables qui ne recherchent le titre d'expert judiciaire que comme réclame auprès de leur clientèle.

M. Clément CHARPENTIER. — Justement.

M. LYON-CAEN. — Vous auriez une chambre pour les médecins aussi?

M. DOYEN. — La désignation de médecins est réglementée par un texte, il y a donc là des garanties qui n'existent pas pour d'autres catégories d'experts, et qu'il faut établir.

M. Clément CHARPENTIER. — C'est tout à fait mon avis. Je ne crois pas, en revanche, et contrairement à d'autres avis, qu'il soit opportun de nommer d'office certaines personnalités, comme par exemple le président de l'Académie de médecine. Cela ne signifie rien; un monsieur peut être un très grand savant et ne pas être un expert. Je suis même d'avis que souvent il vaut mieux que l'expert soit tel qu'il puisse parfois recourir aux conseils d'une sommité, comme font les médecins qui appellent, dans certains cas, un spécialiste en consultation.

M. HUGUENEY, *professeur à la Faculté de droit de Paris*. — Je n'ose me prononcer sur une question qui me paraît essentiellement parisienne, alors que je reste provincial. La vérité, c'est qu'à Paris, parce que c'est une très grande ville, parce que les magistrats sont trop souvent surchargés, des institutions sont faussées, et que la procédure d'instruction criminelle a pu l'être comme d'autres. Il semble donc que les réformes que nous avons en vue visent plus spécialement le tribunal de la Seine, et c'est pourquoi, moi provincial, je ne

me sens pas qualifié pour parler sur la question. Je ne puis qu'émettre des réflexions d'ordre philosophique, comme, par exemple, d'admirer ce retour aux anciennes idées, ce retour aux corporations. C'est un ample sujet de réflexions.

M. Clément CHARPENTIER. — Notre collègue a évoqué devant nous la province. Je n'ai pu parler, évidemment, que de Paris, mais la matière eût été ample aussi de ce qu'on pourrait dire sur la province. Dernièrement, un magistrat qui a été juge d'instruction à Paris et occupe actuellement un poste important dans une grande ville de province, nous disait les difficultés qu'il avait à trouver de bons experts comptables. Actuellement, les experts parisiens se déplacent beaucoup en province. Or, le jour où des stages d'experts comptables seraient établis, le jour où l'expertise serait devenue une science officielle, peut-être alors pourrait-on voir des experts auprès des cours de province, et qui trouveraient, en province, des conditions honorables de vie; car, il ne faut pas croire qu'en province l'expert, et notamment l'expert comptable, ne soit pas nécessaire au juge.

M. LE PRÉSIDENT. — Personne ne demande plus la parole? Il nous reste donc à remercier notre collègue, M. Clément Charpentier, de son très intéressant rapport, ainsi que tous ceux d'entre vous qui ont bien voulu participer à la captivante discussion que nous venons d'entendre.

La séance est levée à 6 h. 30.

SÉANCE

DE LA

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

DU 15 NOVEMBRE 1922

Présidence de M. HENRI PRUDHOMME, président.

La séance est ouverte à 4 heures.

Excusés : S. E. LE CARDINAL DUBOIS, MM. LÉON BOULENGER, LELLOIR, GEORGES LEREDU, NAUDIN, MILLE D'EICHTAL.

La séance est ouverte à 16 h. 10, sous la présidence de M. Henri Prudhomme, président de la société.

M. LE PRÉSIDENT. — Messieurs, la séance est ouverte. Je tiens tout d'abord, à adresser, au nom de la Société, nos félicitations à notre collègue M. Joseph Drioux, nommé vice-président de chambre à la cour de Paris.

M. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL fait connaître les noms des membres qui ont été agréés par le Conseil de direction :

M. BOUDIER, avocat à la cour d'appel de Paris ;

M. GODDE, docteur en droit, juge au tribunal de commerce de la Seine ;

M. LE CAPITAINE ROMAZOTTI, rapporteur au 2^e conseil de Guerre du Gouvernement militaire de Paris ;

M. ANDRÉ TOULEMON, avocat à la cour d'appel de Paris ;

M. LE PRÉSIDENT. — Je souhaite à ces nouveaux membres une cordiale bienvenue, et je suis heureux de vous annoncer que M. Godde, notre éditeur, à l'occasion de son entrée dans la Société, a bien voulu consentir, en faveur de nos membres, à des mesures de faveur et de réductions de prix. Je donne la parole à notre rapporteur, M. le Professeur Balthazard.

M. V. BALTHAZARD, professeur de médecine légale à la Faculté de Paris, conseiller technique du Service de l'Indentité judiciaire, membre de l'Académie de médecine. — La statistique criminelle en